



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

charges

Question écrite n° 36756

Texte de la question

M. Philippe Folliot souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions de mise en oeuvre de « l'allègement Fillon ». Afin d'encourager la réduction du temps de travail dans les entreprises, l'État s'est engagé à aider ces dernières. Cette aide de l'État a été apportée par le biais d'allègements dits « Aubry I » et « Aubry II ». Ainsi, les coûts de mise en oeuvre de la réduction de temps de travail ont pu être soulagés. Or, la loi de finance 2004 rend caduc le cumul de l'aide « Aubry I » avec la loi « Fillon ». Cette caducité, contraire aux engagements pris par l'État, confronte les petites et moyennes entreprises à de sérieuses difficultés. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à l'État d'honorer ses engagements et aux PME d'assumer économiquement la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a créé, au 1er juillet 2003, une réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale qui s'est substituée, à cette date, à la réduction dégressive de cotisations sur les bas et moyens salaires, dite « ristourne Juppé », et à l'allègement lié à la mise en place d'accords de réduction du temps de travail. L'expérience ayant montré que les allègements de cotisations sociales patronales sur les bas et moyens salaires contribuaient significativement à créer des emplois, cette réduction générale est concentrée sur ces niveaux de salaires. Son niveau maximal est ainsi de 26 % du salaire au niveau du salaire minimum. Pour les entreprises qui ont ouvert droit à l'allègement lié à la mise en place d'accords de réduction du temps de travail, ce taux maximal d'exonération a été atteint dès le 1er juillet 2003, au niveau de la garantie de rémunération calculée sur une base horaire applicable aux entreprises passées à 35 heures au 1er semestre 2000. En outre, la réduction générale est déconnectée de la durée du travail. C'est pour cette raison que le cumul entre la réduction générale et l'aide incitative prévue par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, qui a succédé au cumul entre l'aide incitative et l'allègement lié à l'application des 35 heures, et qui s'inscrivait dans la seule logique de la mise en place d'accords de réduction du temps de travail, a été supprimé par l'article 137 de la loi de finances pour 2004. L'aide incitative est néanmoins maintenue. Dès lors, les conventions signées sous l'empire de la loi du 13 juin 1998 ne sont pas remises en cause et peuvent continuer à produire effet jusqu'à leur terme, en fonction de l'option retenue par chaque entreprise. Les entreprises ouvrant droit à l'aide incitative ont donc choisi, selon la structure de leurs salaires, entre le bénéfice de l'aide incitative et celui de la réduction générale, option prenant effet au 1er avril 2004. La circulaire DSS/DGEFP n° 106/2004 du 8 mars 2004 en précise les modalités. La fin de ce cumul tend ainsi à favoriser la simplification et la mise en cohérence de l'ensemble des dispositifs d'allègements de cotisations sociales dans le cadre d'un régime unifié, centré sur les bas salaires et indépendant de la durée du travail.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36756

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2399

Réponse publiée le : 5 octobre 2004, page 7810